



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°3 du 21 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	5
Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public. SIDPC N°2016/001.....	5
Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.SIDPC N°2016/001.....	6
Arrêté portant modification du Conseil Départemental de la Sécurité Civile.....	7
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	8
Bureau de la circulation.....	8
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé.....	8
Arrêté portant d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé.....	9
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	9
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	9
Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à m. Patrice calais, maire honoraire de SAINT-TRICAT.....	9
Arrêté fixant le calendrier des appels a la generosite publique pour l'annee 2016.....	10
Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association.....	12
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	12
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	12
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Région de Frévent.....	12
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Auxillois.....	12
Arrêté portant extension des compétences du Syndicat mixte Ternois Collecte Tri Traitement.....	12
Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat mixte de la Région de Pernes.....	13
Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal « S.I.C.C.O.M. ».....	13
Arrêté interdépartemental portant adhésion au 1er janvier 2016, des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Saille-sur-la-Lys au Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) et extension du périmètre du syndicat.....	13
Arrêté interdépartemental portant renouvellement, au 1er janvier 2016, des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys.....	15
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale ».....	16
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	17
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
Arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe.....	17
Arrêté d'autorisation unique extension d'un parc eolien par la societe mse le mont de ponche Commune de COYECQUES.....	18
Arrêté de refus exploitation d'un parc eolienpar la ste innovent communes de rebreuve-ranchicourt et la comte.....	23
Arrêté de refus exploitation d'un parc eolien par la ste innoventcommune de vermelles.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	24
Arrêté n°20160106-05 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....	24
Arrêté n°20160106-06 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....	28
Arrêté n°20160106-07 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....	31
Arrêté n°20160105-01 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....	35
Arrêté N°20160105-02 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....	38
Arrêté N°20160106-03 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....	42

Arrêté N°20160106-04 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats.....45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....48

Secrétariat Chasse et Boisement.....48

Arrêté relatif a la destruction du gibier mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen.....48

Service Environnement et Aménagement Durable Unité Espace Rural et Biodiversité.....49

Arrêté portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de mentque-nortbecourt avec extension sur la commune de nort-leulinghem.....49

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de coupelle neuve.....50

Service eau et risques.....50

Arrêté prefectoral fixant la reglementation de la peche dans les cours d'eau du departement du pas-de-calais pour l'année 2016.....50

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....55

Direction des Ressources Humaines.....55

décision N° 03/2016 du directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont pour l'Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade Destinataire(s) Les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.Date d'application 19/01/2016Date d'expiration : 19/02/2016.....55

Décision n° 04/2016 du directeur du centre hospitalier pour l'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normaledestinataire(s) les personnels titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.Date D'application 19/01/2016 date d'expiration : 19/02/2016.....55

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....56

DIRECTION GENERALE.....56

Décision du directeur délégation de signature.direction du système d'information.....56

Décision du directeur délégation de signature.direction de la qualité et de la gestion des risques.....56

Décision du directeur délégation de signature.direction de la gestion administrative des biens et des personnes.....56

DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE.....57

Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service.....57

Delegation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte le comptable, responsable de la trésorerie de LUMBRES.....57

Decision direccte nord - pas-de-calais picardie n°2016- pse-titres professionnels - t -pdc1 portant délégation de signature de monsieur jean-françois benevise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord - pas-de-calais picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à monsieur olivier baviere, directeur de l'unité départementale du pas-de-calais.....58

pôle Travail.....59

Décision direccte nord - pas-de-calais picardie portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal.....59

Arrête direccte nord - pas-de-calais picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du nord – pas-de-calais picardie.....59

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....59

Service Énergie Climat Logementet Aménagement des Territoires.....59

Par décret Dossier n°6304 d'approbation du projet d'ouvrage de renouvellement des câbles terrestres ouest 270 000 volts de l'interconnexion france - angleterre sur les communes de BONNINGUES-LES-CALAIS, PEUPLINGUES et SANGATTE.....59

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public. SIDPC N°2016/001

par arrêté du 14 janvier 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 1er. :

La société à responsabilité limitée FMSP, sise 117, rue Arthur Lamendin à 62460 DIVION, est agréée pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N° 0015 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Société à Responsabilité Limitée FMSP (Formation aux Métiers de la Sécurité Privée)

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Gérant : M. Michel TRESO

bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 31 août 2015

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET LIEU PRINCIPAL DE L'ACTIVITE :

siège social : 117, rue Arthur Lamendin 62460 DIVION

lieu de formation : le Village des Entreprises

Z.I. de Ruitz

10, rue des Dames

62620 RUITZ

téléphone : 03.91.80.18.05

télécopie : 03.91.80.18.09

Adresse électronique : contact.fmsp.formation@gmail.com

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

Allianz Actif Pro

Christophe Henocq- agent général

35, rue Jean Jaurès 62590 OIGNIES

Date d'échéance : 30 septembre 2016

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

- Remarque générale :

Convention de mise à disposition de moyens, matériels et de locaux par visite avec CGR à Bruay-la-Buissière jointe au dossier.

DESENFUMAGE :

Les clapets et volets nécessaires à la formation seront mis à disposition par le site conventionné.

ECLAIRAGE DE SECURITE :

L'éclairage de sécurité nécessaire à la formation sera mis à disposition par le site conventionné.

MOYENS DE SECOURS :

- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :

Le centre de formation et le site conventionné

- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :

Le centre de formation et le site conventionné

- EXTINGUEURS :

Le centre dispose de plusieurs extincteurs

- AIRE DE FEUX :

Le centre dispose d'un générateur de flammes écologiques + une bouteille de gaz

- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :

site conventionné

- TETES SPRINKLEURS :

Le centre de formation

- APPAREILS EMETTEURS - RECEPTEURS :

Le centre dispose de deux jeux de deux émetteurs /récepteurs

- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :

site conventionné

- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

Le centre + site conventionné

- EPREUVES :

Convention de mise à disposition d'un système informatisé de vote (Quizbox) pour la réalisation de l'épreuve QCM.

6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux réels :

Les exercices se déroulent sur le site de la pépinière de RUITZ

L'autorisation administrative est jointe au dossier.

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les C.V. et pièces d'identité de :

- M. Michel TRESO, né le 18 octobre 1967, SSIAP 1/SSIAP 2/ SSIAP 3 ;

- M. Guillaume PAPIN, né le 14 mars 1983, SSIAP 1 ;

- M. Fabrice DELVALLE, né le 7 janvier 1974, SSIAP 1/ SSIAP 2 ;

- M. Eric BEAREZ, né le 2 avril 1975, SSIAP 1/SSIAP 2 ;

- M. Karim HADJOUT, né le 9 août 1971, SSIAP1/ SSIAP2/SSIAP 3 ;

- M. Arnaud LESAGE, né le 14 novembre 1973, SSIAP1/SSIAP2/SSIAP 3

8 – Les programmes DETAILLES ET DECOUPAGES HORAIRES DES FORMATIONS ont été JOINTS au dossier.
9 – Numéro de la déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 31 62 02457 62
10 – Forme juridique :
Société à responsabilité limitée (SARL)

Article 3. :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :

Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public. SIDPC N°2016/001

par arrêté du

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 1er. :

La société à responsabilité limitée FMSP, sise 117, rue Arthur Lamendin à 62460 DIVION, est agréée pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N° 0015 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Société à Responsabilité Limitée FMSP (Formation aux Métiers de la Sécurité Privée)

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Gérant : M. Michel TRESO

bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 31 août 2015

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL et LIEU PRINCIPAL DE L'ACTIVITE :

siège social : 117, rue Arthur Lamendin 62460 DIVION

lieu de formation : le Village des Entreprises

Z.I. de Ruitz

10, rue des Dames

62620 RUITZ

téléphone : 03.91.80.18.05

télécopie : 03.91.80.18.09

Adresse électronique : contact.fmsp.formation@gmail.com

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

Allianz Actif Pro

Christophe Henocq- agent général

35, rue Jean Jaurès 62590 OIGNIES

Date d'échéance : 30 septembre 2016

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

- Remarque générale :

Convention de mise à disposition de moyens, matériels et de locaux par visite avec CGR à Bruay-la-Buissière jointe au dossier.

DESENFUMAGE :

Les clapets et volets nécessaires à la formation seront mis à disposition par le site conventionné.

ECLAIRAGE DE SECURITE :

L'éclairage de sécurité nécessaire à la formation sera mis à disposition par le site conventionné.

MOYENS DE SECOURS :

- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :

Le centre de formation et le site conventionné

- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :

Le centre de formation et le site conventionné

- EXTINCTEURS :

Le centre dispose de plusieurs extincteurs

- AIRE DE FEUX :

Le centre dispose d'un générateur de flammes écologiques +une bouteille de gaz

- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :

site conventionné

- TETES SPRINKLEURS :

Le centre de formation

- APPAREILS EMETTEURS - RECEPTEURS :

Le centre dispose de deux jeux de deux émetteurs /récepteurs

- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :

site conventionné

- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

Le centre + site conventionné

- EPREUVES :

Convention de mise à disposition d'un système informatisé de vote (Quizzbox) pour la réalisation de l'épreuve QCM.

6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux réels :

Les exercices se déroulent sur le site de la pépinière de RUITZ

L'autorisation administrative est jointe au dossier.

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

Les C.V. et pièces d'identité de :

- M. Michel TRESO, né le 18 octobre 1967, SSIAP 1/SSIAP 2/ SSIAP 3 ;

- M. Guillaume PAPIN, né le 14 mars 1983, SSIAP 1 ;

- M. Fabrice DELVALLE, né le 7 janvier 1974, SSIAP 1/ SSIAP 2 ;

- M. Eric BEAREZ, né le 2 avril 1975, SSIAP 1/SSIAP 2 ;

- M. Karim HADJOUT, né le 9 août 1971, SSIAP1/ SSIAP2/SSIAP 3 ;

- M. Arnaud LESAGE, né le 14 novembre 1973, SSIAP1/SSIAP2/SSIAP 3

8 – Les programmes DETAILLES ET DECOUPAGES HORAIRES DES FORMATIONS ont été JOINTS au dossier.

9 – Numéro de la déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 31 62 02457 62

10 – Forme juridique :

Société à responsabilité limitée (SARL)

Article 3. :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :

Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté portant modification du Conseil Départemental de la Sécurité Civile

par arrêté du 18 janvier 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant modification du Conseil Départemental de la Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs est modifié comme suit :

Composition du Conseil Départemental de la Sécurité Civile :

Président : Madame la Préfète ou son représentant.

Membres avec voix délibérative :

1°) Services de l'État :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne-sur-mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-mer, Saint-Omer ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières ;
Monsieur le Médecin-Chef du SAMU 62.

2°) Collectivités Territoriales :

2 maires désignés par Monsieur le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais ;

2 membres désignés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

1 Président d'établissement public à coopération intercommunale désigné par Monsieur le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais ;

Le directeur du Laboratoire Départemental.

3°) Organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention des secours :

Le Président départemental de la Croix Rouge Française ;

Le Président de l'Association Départementale de Protection Civile ;

Le Président de l'Association Départementale des Radioamateurs Au service de la Sécurité Civile ;

Le Président de la Société Nationale de Secours Maritime ;

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

4°) Opérateurs de services publics :

Le Directeur d'ErDF - GrDF ;

Le Directeur d'Orange-France Télécom ;

Le Directeur de la SANEF ;

Le Directeur de la SNCF ;

Le Directeur de La Poste ;

Le Directeur de la CGE ;

Le Directeur de la Lyonnaise des Eaux.

5°) Organismes experts publics et privés concourant à la sécurité civile :

Le Directeur Interrégional Nord de Météo-France ;

Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

L'Animateur du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de la Côte d'Opale ;

L'Animatrice du Secrétariat Permanent de la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

6°) Personnes qualifiées :

- Le Président des Wateringues.

7°) Entreprises :

- Le Président d'Entreprises et environnement Artois.

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Sécurité Civile pourra être réuni en formation restreinte, sur décision de Madame la Préfète, dans le cas où les circonstances ou l'actualité l'exigent.

Article 3 : Nomination des membres :

Les membres seront nommés par arrêté préfectoral pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Article 4 : Fonctionnement :

Le Conseil Départemental de la Sécurité Civile se réunit au moins une fois par an.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires doivent être de catégorie A ou B ou du grade d'officier.

Article 5 : Le secrétariat du conseil dans sa formation plénière est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Messieurs les Directeurs et Chefs de Services Déconcentrés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

signe Fabienne BUCCIO

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

par arrêté du 15 janvier 2016

Article 1 - L'agrément accordé à l'association "Centre de Psychologie en Sécurité Routière (CPSR) par arrêté préfectoral du 9 avril 2015 modifié, susvisé pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été suspendu ou annulé est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur

signé François Manier

Arrêté portant d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé

par arrêté du 5 janvier 2016

ARTICLE 1 :

Monsieur HILDE Benoit est agréé pour une période de deux ans à compter du présent arrêté pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été annulé.

ARTICLE 2 : Les examens précités se dérouleront au sein de la structure d'accueil suivante :

Cabinet Octave Legrand - 47 rue Octave Legrand à Hénin-Beaumont (62110)

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de huit jours.

ARTICLE 3: L'examen sera assuré par les psychologues suivants :

HILDE Benoit, psychologue, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE DES ACQUISITIONS ET DU DEVELOPPEMENT mention bien

TELLE Séverine, psychologue, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE DES ACQUISITIONS ET DU DEVELOPPEMENT mention très bien

ARTICLE 4 :

L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.

Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 80,00 € TTC sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 :

Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées. Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur

signé François Manier

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 5 janvier 2016

Article 1 - L'agrément accordé à l'association "Centre de Psychologie en Sécurité Routière (CPSR) par arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2012 susvisé pour exploiter, sous le n° R 12 062 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la Préfecture.

Article 3 – Toute personne intéressée peut contester la décision administrative par les voies de recours suivantes :

- présenter un recours non contentieux, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte - il s'agit alors d'un recours gracieux, soit auprès du Ministre l'Intérieur – il s'agit dans ce cas d'un recours hiérarchique - la forme de ce type de recours est libre et il n'est soumis à aucune condition de délai. Toutefois, pour conserver la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de la décision,
- former un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur

signé François Manier

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral délivrant l'honorariat à m. Patrice calais, maire honoraire de SAINT-TRICAT.

par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er : M. Patrice CALAIS, ancien maire de SAINT-TRICAT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signe Fabienne BUCCIO

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016

par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel et repris ci-après. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin	Journées nationales de la	La Croix Rouge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête tous les jours	Croix Rouge Française	Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d' Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocœur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par la Préfète.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association

par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : L'agrément sollicité pour la protection de l'environnement, au titre des articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux, association locale du Pas-de-Calais est accordé dans le cadre départemental.

Cet agrément d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Région de Frévent

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015

Article 1 : Les compétences de la Communauté de Communes de la Région de Frévent sont étendues à l'entretien et au suivi de décharges réhabilitées.

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Frévent et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Auxilois

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015

Article 1er : Les compétences de la Communauté de Communes de l'Auxilois sont étendues à l'entretien et au suivi de décharges réhabilitées.

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Président de la communauté de communes de l'Auxilois et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

La Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Jean-Charles GERAY

La Préfète du Pas-de-Calais
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences du Syndicat mixte Ternois Collecte Tri Traitement

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015

Article 1er : Les compétences du Syndicat Mixte Ternois Collecte Tri Traitement sont étendues à l'entretien et au suivi de décharges réhabilitées.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte Ternois Collecte Tri Traitement et les Présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat mixte de la Région de Pernes

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015

Article 1er : Est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte de la Région de Pernes.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif, les restes à recouvrer, les restes à payer, les résultats et la trésorerie du Syndicat Mixte de la Région de Pernes sont transférés au Syndicat Mixte Ternois Collecte Tri Traitement.

Article 3 : Les archives du Syndicat Mixte de la Région de Pernes sont transférées au Syndicat Mixte Ternois Collecte Tri Traitement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte de la Région de Pernes et les Présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal « S.I.C.C.O.M. »

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015

Article 1 : Est prononcée au 31 décembre 2015 la dissolution du Syndicat Intercommunal « S.I.C.C.OM ».

Article 2 : A compter du 1er janvier 2016, M. Sébastien LOPES Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe est repris par la commune de Loison-sous-Lens à hauteur de 14 h00 hebdomadaire et par la commune de Pont-à-Vendin à hauteur de 6 h00 hebdomadaire.

Article 3 : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal « S.I.C.C.OM » sont répartis entre les communes membres au prorata des contributions et redevances apportées par chacune d'elles pendant la durée de la vie syndicale soit pour:

- la commune de Loison-sous-Lens : 60 %
- la commune de Pont-à-Vendin : 40 %

Les résultats, la trésorerie et les dettes et créances non connues au 31 décembre 2015 seront répartis selon le même principe.

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, le Président du Syndicat Intercommunal « S.I.C.C.OM » et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté interdépartemental portant adhésion au 1er janvier 2016, des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys au Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) et extension du périmètre du syndicat

Par arrêté interdépartemental en date du 24 décembre 2015

ARTICLE 1

Les communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly sur la Lys (département du pas-de-calais) sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal d'Energie des Communes de Flandre pour la compétence « télécommunications ».

Le périmètre du syndicat est étendu à ces communes.

ARTICLE 2

Le transfert de cette compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Les procès-verbaux de mise à disposition devront être signés et transmis au représentant de l'Etat pour le 31 janvier 2016. Ils devront être accompagnés de la liste des contrats, des emprunts et des marchés en cours pour lesquels le Syndicat intercommunal d'Energie des Communes de Flandre est substitué aux communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Saily sur la Lys.

ARTICLE 3

Si ce transfert de compétence entraîne celui du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, sont, selon le cas, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article L.521141 du code général des collectivités territoriales, transférés ou mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

ARTICLE 4

A la date du transfert de la compétence et pour son exercice, le Syndicat intercommunal d'Energie des Communes de Flandre est substitué de plein droit aux communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Saily sur la Lys dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 5

Les contrats en cours relevant de la compétence transférée sont repris et exécutés par le Syndicat intercommunal d'Energie des Communes de Flandre dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Messieurs les Maires des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Saily sur la Lys sont tenus d'informer les cocontractants de cette substitution

ARTICLE 6

L'article 2 des statuts du S.I.E.C.F., tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'Energie des Communes de Flandre, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Art.2. » ;

« Le SIECF est composé des Communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais suivantes :

ARNEKE BAILLEUL BAMBECQUE BAVINCHOVE BERGUES BERTHEN BIERNE BISSEZEELE BLARINGHEM BOESCHEPE BOESEGHM BOLLEZEELE BORRE BROUCKERQUE BROXEELE BUYSSCHEURE CAESTRE CAPPELLE-BROUCK CASSEL CROCHTE DRINCHAM EBBLINGHEM EECKE ERINGHEM ESQUELBECQ ESTAIRES FLETRE FLEURBAIX GODEWAERSVELDE GHYVELDE * HARDIFORT HAVERSKERQUE HAZEBROUCK	HERZEELE HOLQUE HONDEGHEM HONDSCHOOTE HOUTKERQUE HOYMILLE KILLEM LA GORGUE LAVENTIE LE DOULIEU LEDERZEELE LEDRINGHEM LESTREM LOOBERGHE LYNDE MERCCKEGHEM MERRIS MERVILLE METEREN MILLAM MORBECQUE NEUF-BERQUIN NIEPPE NIEURLET NOORDPEENE OCHTEZEELE OOST-CAPPEL OUDEZEELE OXELAERE PITGAM PRADELLES QUAEDYPRE RENSCURE	REXPOEDE RUBROUCK SAILLY SUR LA LYS STE-MARIE-CAPPEL SAINT-MOMELIN ST JANS CAPPEL ST-PIERREBROUCK ST-SYLVESTRE-CAPPEL SERCUS SOCX STAPLE STEENBECQUE STEENE STEENVOORDE STEENWERCK STRAZEELE TERDEGHEM THIENNES UXEM VIEUX-BERQUIN VOLCKERINCKHOVE WALLON-CAPPEL WARHEM WATTEN WEMAERS-CAPPEL WEST-CAPPEL WINNEZEELE WORMHOUT WULVERDINGHE WYLDER ZEGERSCAPPEL ZERMEZEELE ZUYTPEENE
*Par substitution pour la commune de Les Moères et sur le territoire de cette dernière (arrêtés préfectoraux des 2 et 11 décembre 2015)		

ARTICLE 7

L'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du SIECF est remplacé par les dispositions suivantes.

« Art. 3. » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre exerce la compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arneke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Buysscheure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue,

Laventie, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Les Moères, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sailly sur la Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. » ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2016.

ARTICLE 9

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 10

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre de Flandre Intérieure sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président du Syndicat intercommunal d'Energie des Communes de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- aux Présidents des Communautés de communes des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et de Flandre-Lys ;
- au Président du syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique »
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur régional de l'INSEE
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais
et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI

Pour le Préfet du Nord
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

Arrêté interdépartemental portant renouvellement, au 1er janvier 2016, des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys

Par arrêté interdépartemental en date du 24 décembre 2015

ARTICLE 1

L'article 2 des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys issus de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes de Flandre-Lys, et modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité. » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ; « A. – COMPETENCES OBLIGATOIRES » ;

« A. – I. - Aménagement de l'espace. » ;

« A. – I. - 1 - Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT et schéma de secteur » ;

« La Communauté de communes est membre du Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre Intérieure. » ;

« A. – I. - 2 - Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. » ;

« A. – I. - 3 – Divers. » ;

« A. – I. - 3 - a L'aménagement rural entendu comme :

- la réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural,

- la constitution de réserves foncières,

- la création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire,

- la mise en place d'un système d'information géographique (SIG). » ;

« A. – I. - 3 - b L'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire. » ;

« A. – I. - 3 - c La création, l'aménagement et l'entretien des pôles gares d'intérêt communautaire et de leurs abords. » ;

« A. – I. - 3 - d La création, l'aménagement et l'entretien des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire. » ;

« A. – II. - Développement économique. » ;

« A. – II. - 1 - Création, extension, aménagement, gestion, entretien (hors espaces verts) des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaire ou aéroportuaires reconnues d'intérêt communautaire. » ;

« A. – II. - 2 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire. » ;

« A. – II. - 3 - Promotion du tourisme (loi du 7 août 2015) :

- développement des activités touristiques d'intérêt communautaire,

- développement du tourisme d'intérêt communautaire. » ;

« A. – III. – AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (loi du 7 août 2015). » ;

« Réalisation, aménagement, gestion et entretien d'aires d'accueil ou de grands passages d'intérêt communautaire pour les gens du voyage. » ;

« A. – IV. – COLLECTE ET TRAITEMENT DES Déchets des ménages et des déchets assimilés (loi du 7 août 2015). » ;

« Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) avec adhésion au SMICTOM pour la seule compétence « traitement ». » ;

« B – COMPETENCES OPTIONNELLES » ;

« B. – I. – mise en valeur, protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

« B. – I. - 1 - Agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire. » ;

« B. – I. - 2 - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges, d'intérêt communautaire, nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables. » ;

« B. – II. – politique du logement et du cadre de vie. » ;

« B. – II. - 1 - politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire. » ;

« B. – II. - 2 - Etudes et programmation des besoins en matière de logement. » ;

« B. – III. – création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. » ;

« B. – IV. – construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. » ;

« B. – V. – Actions sociales d'intérêt communautaire. » ;

« C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES. » ;

« C. – I. – politique culturelle d'intérêt communautaire :
la communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes. » ;

« C. – II. – assistance aux animaux errants :
création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. » ;

« C. – III. – politiques concertées d'actions intercommunales :
– politique de sensibilisation aux questions sociétales,
– actions de coopération décentralisée,
– aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« D. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES. » ;

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2 Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées seront annexées aux statuts

ARTICLE 4 Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2016.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais
et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la cohésion sociale
signé Xavier CZERWINSKI

Pour le Préfet du Nord
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale »

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015

Article 1er : L'article 1er des statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvés par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 est modifié comme suit :

« article 1er : Périmètre

Le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale est constitué par les membres suivants :

- La Communauté Urbaine de Dunkerque
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- La Communauté d'Agglomération du Calaisis
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
- La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps »
- La Communauté de Communes « Opale Sud »
- La Communauté de Communes des Trois Pays
- La Communauté de Communes « Mer et Terres d'Opale »
- La Communauté de Communes de Desvres Samer
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La Communauté de Communes du Montreuillois

La Communauté de Communes de la Morinie
La Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues
La Communauté de Communes du Pays d'Aire
La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calais
La Communauté de Communes des Hauts de Flandre
Le Département du Nord
Le Département du Pas-de-Calais
La Région Nord Pas de Calais »

Article 2 : L'article 8 des statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvés par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 est modifié comme suit :

« article 8 : Instances

Les instances du Pôle sont :

- ▶ Le comité syndical composé de 76 membres ;
 - ▶ La conférence des Présidents réunit les Présidents d'EPCI ainsi que les Présidents du Conseil Régional et des 2 Conseils Généraux ou leurs représentants et qui est convoquée par le Président pour examiner les questions importantes concernant le Pôle, l'évolution des thématiques et les sujets majeurs d'intérêt métropolitain ;
 - ▶ Les groupes de travail sont constitués, soit sur un sujet thématique, soit pour traiter d'une question ponctuelle. Ils réunissent tous les membres du Comité syndical qui le souhaitent. Le groupe de travail est présidé par un membre désigné par la Conférence des Présidents. Il peut entendre toute personne utile à la poursuite de ses travaux.
- Le comité syndical vote notamment le budget du Syndicat Mixte, toutes décisions à caractère financier devant être prise à la majorité.
Le comité syndical peut déléguer au Président le règlement d'affaires expressément désignées. »

Article 3 : L'article 9 des statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » approuvés par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Article 9: Représentation

Le comité syndical est composé de délégués élus conformément à la loi, répartis comme suit :

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : 2
La Communauté de Communes des Trois Pays : 2
La Communauté de Communes du Pays de Lumbres : 2
La Communauté de Communes de la Morinie : 2
La Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues : 2
La Communauté de Communes du Pays d'Aire : 2
La Communauté de Communes « Terre des Deux Caps » : 2
La Communauté de Communes de Desvres Samer : 2
La Communauté de Communes « Opale Sud » : 2
La Communauté de Communes « Mer et Terres d'Opale » : 3
La Communauté de Communes du Montreuillois : 2
La Communauté d'Agglomération du Boulonnais : 9
La Communauté d'Agglomération du Calais : 8
La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer : 5
La Communauté Urbaine de Dunkerque : 16
La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calais : 2
La Communauté de Communes des Hauts de Flandre : 4
Le Département du Nord : 3
Le Département du Pas-de-Calais : 3
La Région Nord Pas de Calais » : 3

..... 76 »

Article 4 : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 5: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6: le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets de BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, MONTREUIL-SUR-MER, SAINT-OMER et DUNKERQUE, le Président du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe

par arrêté du 17 décembre 2015

Article 1er – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe.

Article 2 – Le préfet du Nord est désigné préfet coordonnateur pour conduire la procédure. La Direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques.

Article 3 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décisions de l'autorité environnementale du 13 octobre 2015, jointes au présent arrêté.

Article 4 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (communauté de communes de la région d'Audruicq, syndicat mixte du pays du Calais, communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque).

Article 5 - Les modalités d'association des acteurs locaux sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :
présentation initiale de la démarche PPRL ;
pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
avant consultations officielles, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux.

Article 6 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :
Les documents d'étude seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans le département du Nord et du Pas-de-Calais ;
Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Folquin, Vieille-Eglise, Nouvelle-Eglise, Saint-Omer-Capelle, Offekerque est abrogé.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, du conseil régional Nord – Pas-de-Calais, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du pays du Calais, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du pays du Calais, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 11 – Les Secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du pays du Calais, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, signe Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais,
signe Fabienne BUCCIO

Arrêté d'autorisation unique extension d'un parc éolien par la société mse le mont de ponche Commune de COYECQUES

par arrêté du 17 décembre 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Energie.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La SNC MSE LE MONT DE PONCHE dont le siège social est situé Tour de Lille, Boulevard de Turin, 59 777 LILLE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	643 818	7 056 411	Coyecques	Les Monts	ZO 59
Aérogénérateur n°	644 122	7 055 874	Coyecques	Le petit Pinguin	ZO 15

2 (E2)				Le petit Pinguin	ZO 16
Aérogénérateur n° 3 (E3)	644 332	7 055 467	Coyecques	Le grand Pinguin	ZO 66
				Le grand Pinguin	ZO 67
Poste de livraison	644 073	7 055 961	Coyecques	Le petit Pinguin	ZO 15

ARTICLE 1.4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	DE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	OBSERVATIONS
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 10 aérogénérateurs détaillé comme suit	2980,1	A		Ce projet est l'objet de ce présent rapport, instruction dans le cadre de la procédure de permis unique.
	3 machines de 3,4 MW de puissance unitaire maximale. Soit une puissance totale de 10,2 MW maximale La hauteur maximale de l'éolienne sera de 79,5m au moyeu (quatre scénarii sont envisagés)				
	4 éoliennes existantes sur la commune de COYECQUES				
	3 éoliennes sur la commune de BOMY.				3 éoliennes viennent d'obtenir leur PC ; Le PC a été obtenu le 08/10/15, ces 3 éoliennes bénéficient donc du droit acquis

A : installation soumise à autorisation

Article 2.1.1 : Dispositions spécifiques

Les mesures spécifiques prévues aux articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.8 sont applicables aux installations de l'article 2.1.

Les mesures spécifiques prévues à l'article 2.9, les titres 3 et 4 sont applicables aux installations visées à l'article 1.3.

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES FIXE PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011 SUSVISE

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société MSE LE MONT DE PONCHE, s'élève donc à :

Pour l'extension sur la commune de COYECQUES:

$$M(2015) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2015 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2015)) / (1 + \text{TVA } 2011))$$

$$M(2015) = 3 \times 50\,000 \times (104,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 153\,329 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Pour les 4 éoliennes existantes:

$$M(2015) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2015 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2015)) / (1 + \text{TVA } 2011))$$

$$M(2015) = 4 \times 50\,000 \times (104,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 204\,439 \text{ euros}$$

Pour les 3 éoliennes sur la commune de BOMY:

$$M(2015) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2015 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2015)) / (1 + \text{TVA } 2011))$$

$$M(2015) = 3 \times 50\,000 \times (104,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 153\,329 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2015 = 104,1 est l'indice TP01 en vigueur au 1er juin 2015

Index 2011 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA 2015 = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2015

TVA 2011 = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être constituées avant la mise en service industrielle du parc concerné.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPECIFIQUES LIEES À LA PRESERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 - Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère .

Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place ainsi que l'éclairage ponctuel en pied de mât lors des interventions de maintenance.

Article 2.3.2 – Mesures en faveur des busards

Les mesures d'accompagnements suivantes seront mises en place:

évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologique en début de saison) ;

localiser précisément le cas échéant les nids ;

de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ;

d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.

Article 2.3.3 : Mesure en faveur des chiroptères

aménager les clochers des églises de Bomy et Coyecques en réalisant des ouvertures au niveau des combles et un suivi annuel afin de constater la présence de chiroptères ;

créer des connexions écologiques entre les différents milieux favorables du secteur afin de permettre les meilleurs échanges entre populations comme par exemple :

des linéaires de haies en bordure de certains chemins ruraux ou entre deux parcelles cultivées,

des petits îlots boisés en bordure de certains champs ou au sein de prairies,

des bandes enherbées ou des jachères en bordure de certaines parcelles agricoles.

Cette mesure sera à harmoniser avec les résultats des suivis post-implantation et les

besoins

identifiés lors de ces suivis.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.4 : Intégration paysagère du poste de livraison

Le poste de livraison est peint dans une couleur vert/brun RAL 6003.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux, utilisés temporairement lors de phase de travaux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;

des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 6 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Haies

Pour les travaux affectant les haies, ou les talus boisés et les bosquets protégés par le PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, leur remise en état est exigée dans un délai de six mois après leur réalisation.

Article 3.1.2 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Article 3.1.3 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.4 : Protection de la faune avicole

Les travaux de terrassement sont interdits pendant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

Article 3.1.5 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Les aires de grutage, les accès aux machines et au poste électrique sont engazonnés.

Article 3.1.6 : Balisage

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.7 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.8 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.9 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de Coyecques est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de COYECQUES, CLETY, HERBELLES, CLARQUES, SAINT MARTIN D'HARDINGHEM, DOHEM, DELETTES, THEROUANNE, MAMETZ, FAUQUEMBERGUES, ENGUINEGATTE, DENNEBROEUCCQ, ENQUIN LES MINES, AUDINCTHUN, RECLINGHEM, BOMY, ERNY SAINT JULIEN, BELLEFONTAINE, VINCLY, FLECHIN, MATRINGHEM, BEAUMETZ LES AIRE et LAIRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC MSE LE MONT DE PONCHE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté de refus exploitation d'un parc éolien par la ste innovent communes de rebreuve-ranchicourt et la comte

par arrêté du 14 janvier 2016

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation présentée par la Société INNOVENT dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - 14, rue Hergé à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE est refusée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514.6 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de quatre mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LEGAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société INNOVENT et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté de refus exploitation d'un parc éolien par la ste innoventcommune de vermelles

par arrêté du 14 janvier 2016

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation présentée par la Société INNOVENT dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - 14, rue Hergé à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service un parc éolien sur la commune de VERMELLES est refusée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de quatre mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BENIFONTAINE, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, BULLY-LES-MINES, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVVIN, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GRENAY, HAINES, HULLUCH, LA BASSEE, LABOURSE, LENS, LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE, SALOME (59), VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VIOLAINES et WINGLES. et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BENIFONTAINE, BEUVRY, BILLY-BERCLAU, BULLY-LES-MINES, CAMBRIN, CUINCHY, DOUVVIN, FESTUBERT, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GRENAY, HAINES, HULLUCH, LA BASSEE, LABOURSE, LENS, LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE, SALOME (59), VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VIOLAINES et WINGLES. . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfète de LENS, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société INNOVENT et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°20160106-05 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 06 JANVIER 2016

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

Article 1er – Monsieur ROBBE Jacques demeurant au 44 Grand place 62120 AIRE SUR LA LYS, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur CAZIN Pauline vétérinaire sanitaire à AIRE SUR LA LYS dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire d' AIRE SUR LA LYS l'association pour la défense de la tradition gallophile de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur CAZIN Pauline, vétérinaire sanitaire à AIRE SUR LA LYS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint
signé Martial PINEAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS : ATTESTATION DE
PROVENANCE permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP decertifie
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)
1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :
- Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :
(nom et adresse des éleveurs concernés)
- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont
issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)
2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par
le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)
Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police
sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des
animaux avec lesquels ils ont été en contact.
La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à
..... (nom, date et lieu de la manifestation).

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations

ANNEXE 2
DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS ,
EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)
déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)
n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans
les trente derniers jours
avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :
les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,
les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,
et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)
Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :
Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3
CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX
PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Arrêté n°20160106-06 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 06 JANVIER 2016

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

Article 1er – Monsieur Jean-luc LEROY demeurant au 30A rue des iris 62500 ST MARTIN EN LAERT, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur BOIDIN Philippe vétérinaire sanitaire à ARQUES dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire de SAINT MARTIN AU LAERT l'association pour la défense de la tradition gallophile de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur BOIDIN Philippe, vétérinaire sanitaire à ARQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation

le Directeur Départemental de la Protection des Populations

par subdélégation le Directeur Départemental adjoint

signé Martial PINEAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS :

ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte

autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP decertifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :

(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à

(nom, date et lieu de la manifestation).

Le Directeur Départemental

de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
 avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :
 les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,
 les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,
 et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :
 Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3
CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)
 Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux) de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)
 ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)
 Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4
DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)
 déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :
 Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :
 A la date du :
 Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
 le (date de l'ordonnance)
 Fait à (lieu), le (date)
 Signature
 Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination
NOTA BENE :
 Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

ANNEXE 5
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.
En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER le Maire de HELFAUT, l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France , le Directeur Départemental de la protection des populations, et le Docteur BOIDIN Philippe, vétérinaire sanitaire à ARQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint

signé Martial PINEAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS :
ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP decertifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Arrêté n°20160105-01 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 5 JANVIER 2016

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

Article 1er – Monsieur BUSSON Roger demeurant au 6 place du Général de GAULLE 62960 FLECHIN, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Bruno GREVEDON, vétérinaire sanitaire à FLECHIN dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;
nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire de FLECHIN, la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur Bruno GREVEDON, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS :

ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP de certifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les (nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :
 Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux) de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

ANNEXE 5

REGISTRE

DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS

ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Arrêté N°20160105-02 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 05 JANVIER 2016

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

Article 1er – Monsieur Henri LEGRIS demeurant au 22 CD 339 6217 TINCQUES ,responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Arnaud DELAMBRE vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des

Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de ARRAS, le Maire de TINCQUES la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur ARNAUD DELAMBRE, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint
signé Martial PINEAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS :

ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte

autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP decertifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :

(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de , (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation

Nom et lieu de l'exposition ou du concours

Nationalités présentes

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

Arrêté N°20160106-03 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 06 JANVIER 2016

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

Article 1er – Monsieur Philippe GENS demeurant au 2626 Rue de la Grise Pierre 62370 Sainte MARIE KERQUE, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur BOURDONNAIS Cindy vétérinaire sanitaire à BOURBOURG dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire de SAINTE MARIE-KERQUE la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur BOUDONNAIS Cindy, vétérinaire sanitaire à BOURBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint
signé Martial PINEAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS :

ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP decertifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

--	--	--

Fait à (lieu) _____, le (date) _____

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :
 Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux) de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

ANNEXE 5

REGISTRE

DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS

ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Arrêté N°20160106-04 relatif a l'organisation de rassemblement de coqs de combats

par arrêté du 06 JANVIER 2016

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

Article 1er – Monsieur Jean-claude KINZIGER demeurant au 52 Rue de LILLERS 62920 CHOCQUE, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser des rassemblements de coqs de combats du 01 Janvier 2016 au 31 décembre 2016, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DELERUE vétérinaire sanitaire à ST VENANT dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Son nom et adresse sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1er, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des coqs de combat sera alors réalisé par le vétérinaire, qui vérifiera leur état de santé, ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté. Le-dit vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

En cas d'anomalies, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 3, Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté, établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département d'origine. Elle sera faite notamment sur la base d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, établie par l'éleveur en vue de la délivrance de l'attestation de provenance.

De la déclaration sur l'honneur citée ci-dessus (annexe 2) dans laquelle sont indiquées les participations éventuelles de ses coqs à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4- Les coqs originaires d'un autre Etat membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5- Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

pour les coqs d'origine Française ou en provenance d'un autre Etat membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.

pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 – A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et éventuellement leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1er. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 – Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues ;

déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités ;

nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 – Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 – Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de BETHUNE, le Maire de CHOCQUE la Fédération des Coqueleurs de la Région Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DELERUE, vétérinaire sanitaire à ST VENANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental de la Protection des Populations
par subdélégation le Directeur Départemental adjoint
signé Martial PINEAU

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS :

ATTESTATION DE PROVENANCE

permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte

autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais

Le DDPP de certifie

(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les(nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :

(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le

Le Directeur Départemental
de la Protection des populations

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours

avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :

les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,

les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,

et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

ARTICLE 1 :

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :
EPERLECQUES – RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM – ZOUFAQUES – TOURNEHEM SUR HEM – LOUCHES – LANDRETHUN LES ARDRES – RODELINGHEM – BOUCQUEHAULT – CAMPAGNE LES GUINES – GUINES – HAMES BOUCRES – ST TRICAT - NIELLES LES CALAIS- FRETHUN – COQUELLES - PEUPLINGUES

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :

Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

ARTICLE 4 :

M.Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroüanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Philippe JACQUET et M.Robert DECALF, tous détenteurs du permis de chasser validé.

ARTICLE 5 :

Les opérations de destruction sont autorisées jusqu'au 29 février 2016 à compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Avant toute opération M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) .

ARTICLE 7 :

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

ARTICLE 8 :

Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen. L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 10 :

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M.Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé M. Matthieu DEWAS

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE UNITÉ ESPACE RURAL ET BIODIVERSITÉ

Arrêté portant la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de mentque-nortbecourt avec extension sur la commune de nort-leulinghem

par arrêté du 21 décembre 2015

Article 1er

Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Mentque-Nortbécourt avec extension sur la commune de Nort-Leulinghem ordonné par délibération de la Commission Départementale Permanente du Conseil Général du 2 juin 2014.
Le siège de l'Association est situé en mairie de Mentque-Nortbécourt.

Article 2

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 8.
L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :
- le Maire de Mentque-Nortbécourt ou un conseiller désigné par lui,
- 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de la commune et par moitié par

la Chambre d'Agriculture de Région du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller Départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Article 3

Les fonctions de comptable de l'Association Foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Mentque-Nortbécourt.

Article 4 Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Mentque-Nortbécourt et de Nort-Leulinghem ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de Mentque-Nortbécourt et de Nort-Leulinghem et notifié aux membres de l'association foncière.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer,
Signé David BARJON

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de coupelle neuve

par arrêté du 15 JANVIER 2016

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de COUPELLE NEUVE (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 juillet 2013, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de COUPELLE NEUVE, AVONDANCE, CANLERS, FRUGES, RUISSEAUVILLE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de COUPELLE NEUVE, AVONDANCE, CANLERS, FRUGES, RUISSEAUVILLE, le Président de l'AFR de COUPELLE NEUVE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service de L'Environnement et de l'Aménagement Durable
signé Hélène LEMOINE

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche dans les cours d'eau du département du pas-de-calais pour l'année 2016

par arrêté du 21 décembre 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale 1°) Cours d'eau de 1ère catégorie

Dans les cours d'eau de 1ère catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus. Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie

le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

L'Ancre

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2ème catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
saumon atlantique	du 30 avril au 30 octobre 2016	du 30 avril au 30 octobre 2016
truite de mer	du 30 avril au 30 octobre 2016	du 30 avril au 30 octobre 2016
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 12 mars au 18 septembre 2016
truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre 2016	Aa canalisée : du 12 mars au 18 septembre 2016 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 21 mai au 18 septembre 2016	du 21 mai au 31 décembre 2016
anguille < 12 cm	pêche interdite	pêche interdite
anguille sédentaire y compris la pêche à la vermée	Arrêté ministériel à paraître	Arrêté ministériel à paraître
pêche de nuit – anguille y compris la pêche à la vermée	pêche interdite	pêche interdite
anguille avalaison	pêche interdite	pêche interdite
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016
sandre	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016 No kill obligatoire du 1 ^{er} mai au 15 juin (voir article 6-3°)
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte, grenouille rousse	du 14 mai au 2 octobre 2016	du 14 mai au 2 octobre 2016
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	–	Pêche interdite toute l'année 2016 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral à paraître.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire

La pêche de la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à Montreuil sur Mer, au pont SNCF à Etaples l'Authie, en aval du pont de la N25 à Doullens.

II. - CAPTURES

Dans le présent arrêté, les termes « capture » et « no-kill » sont définis ainsi :

- capture : action de pêche avec prélèvement du poisson pêché.

- no-kill : remise à l'eau immédiate du poisson pêché dans les meilleures conditions de survie

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale	Taille maximale
Brochet (en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	-
Sandre (en 2 ^{ème} catégorie)	0,40 m	-
Truites autres que la Truite de mer, l'Omble ou le Saumon de fontaine, l'Omble chevalier	0,25 m	-
Mulet	0,20 m	-
Ombre commun	0,30 m	
Truite de mer	0,35 m	-
Saumon	0,50 m	0,70 m

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Pour le bassin Artois Picardie, le TAC sera fixé par arrêté préfectoral à paraître pour les x saumons atlantiques de longueur totale comprise entre 0,50 m et 0,70 m pour chaque cours d'eau ou groupe de cours d'eau suivants :

l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais)

la Canche et la Ternoise (département du Pas-de-Calais)

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

1°) Saumon atlantique

La capture du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche, l'axe Ternoise et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

2°) Truite de mer

La capture de la truite de mer n'est autorisée que sur :

- l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS)

- la Canche (en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT GEORGES)

La pêche de la truite de Mer s'exercera en No Kill exclusivement sur :

- la Ternoise (en aval du barrage de Hericourt aval sur la commune d'HERNICOURT).

- la Slack (en aval du pont de l'A16)

- la Liane (en aval du pont de la D901)

- l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER)

La détention du Timbre Migrateurs reste obligatoire pour les personnes souhaitant pêcher sur ces secteurs.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

3°) Période d'interdiction spécifique de la pêche du Sandre

Afin de reconstituer les populations de sandre, il est instauré, pendant la période d'ouverture (cf. article 2), dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, une période de no kill pour cette espèce entre le 1er mai et le 15 juin. Tout sandre pêché pendant cette période dans ces cours d'eau et plans d'eau devra être remis à l'eau.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 436-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

2°) Truite de mer

La déclaration des captures de truites de mer à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est recommandée.

3°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

III. - RESERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;

- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

- A partir des écluses et barrages.

Toutefois, la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main est autorisée dans les 50 m en aval des écluses et barrages, hors fosse de dissipation. Cette disposition ne s'applique pas pour les ouvrages visés à l'article 9.

Toute circulation autre qu'à pied est interdite le long des chemins de halage.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval et de 50 mètres à l'amont pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune - CP	Coordonnées GPS
Canche	Barrage de la scierie	ROE23475	Brimeux 62170	X Lambert II : 564230 Y Lambert II : 2606048
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	Saint Georges 62770	X Lambert II : 582555 Y Lambert II : 2596170
Ternoise	Barrage d'Auchy les Hesdin	ROE8947	Auchy les Hesdin 62770	X Lambert II : 583361 Y Lambert II : 2600336
Ternoise	Barrage de Blingel	ROE8952	Blingel 62770	X Lambert II : 586604 Y Lambert II : 2601698
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE8972	Hernicourt 62130	X Lambert II : 597731 Y Lambert II : 2601385
Course	Moulin de Fordres	ROE28246	Montcavrel 62170	X Lambert II : 561272,96814 Y Lambert II : 2612715,19845
Créquoise	Moulin de la Bleuance	ROE26641	Beaurainville 62990	X Lambert II : 569349,981691 Y Lambert II : 2604019,65688
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	Douriez 62870	X Lambert II : 566946,672394 Y Lambert II : 2593006,03448
Authie	Barrage de Dominois	ROE10494	Douriez 62870	X Lambert II : 566957,33 Y Lambert II : 2592977,81
Authie	Moulin d'Enconnay	ROE10523	Tollent 62390	X Lambert II : 576070,189012 Y Lambert II : 2586302,64945
Authie	Moulin d'Enconnay (Tang.axe)	ROE10525	Tollent 62390	X Lambert II : 576298,756047 Y Lambert II : 2586222,64945
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	Gennes-Ivergny 62390	X Lambert II : 579479 Y Lambert II : 2584639
Authie	Moulin à huile – Bras de dérivation	ROE10527	Gennes-Ivergny 62390	X Lambert II : 579520 Y Lambert II : 2584943
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	Beauvoir Wavans 62390	X Lambert II : 587388 Y Lambert II : 2580188
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	Beauvoir Wavans 62390	X Lambert II : 587358,25 Y Lambert II : 2580225,00
Liane	Moulin de Mourlinghen	ROE38855	Hesdigneul les Boulogne 62360	X Lambert II : 553853,428715 Y Lambert II : 2629312,92273
Aa	Moulin Snick	ROE35628	Blendecques 62575	X Lambert II : 596556,548072 Y Lambert II : 2636410,69716
Hem	Minoterie de Recques	ROE15278	Recques sur Hem - 62890	X Lambert II : 582157,695813 Y Lambert II : 2648770,76957
Hem	Moulin bleu	ROE15259	Recques sur Hem - 62890	X Lambert II : 582843,721028 Y Lambert II : 2650268,13054
Slack	Seuil de la Chapelle Sainte Godeleine	ROE23675	Rinxent 62720	X Lambert II : 558453 Y Lambert II : 2644539
Wimereux	Moulin de Grisendal	ROE16019	Maninghen-Henne 62250	X Lambert II : 552269,964521 Y Lambert II : 2641093,38581
Wimereux	Seuil du Goulet	ROE16014	Pernes lès Boulogne 62126	X Lambert II : 555727,529228 Y Lambert II : 2640313,82239

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par l'arrêté préfectoral du 04 février 2013. Cet arrêté est consultable en mairie de Montreuil-sur-Mer, Brimeux, Hesdin et Blendecques ainsi que sur le site internet de la FDAAPPMA 62.

Les limites amont et aval des parties des cours d'eau mises en réserve de pêche sont matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

IV. - MODES ET PROCÉDES DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 1 ligne.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2ème catégorie est fixé à 4, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux carnassiers pour laquelle le nombre de lignes est limité à 2.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à 1.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

Dans les eaux de la 1ère catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.

En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1ère catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette,...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur les cours d'eau classés à Saumon.

De plus, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur les cours d'eau suivants fréquentés par les salmonidés migrateurs (saumon atlantique et truite de mer) jusqu'au front de migrations, tels que visés dans le tableau ci-dessous :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant – limite amont	Code ROE	Commune - CP	Coordonnées GPS
Aa	Moulin de Wins	ROE27357	Blendecques 62575	X Lambert II : 594336,477157 Y Lambert II : 2635309,6002
Hem	Minoterie de Recques	ROE15278	Recques sur Hem - 62890	X Lambert II : 582157,695813 Y Lambert II : 2648770,76957
Liane	Moulin de Mourlinghen	ROE38855	Hesdigneul les Boulogne 62360	X Lambert II : 553853,428715 Y Lambert II : 2629312,92273
Slack	Seuil de la Chapelle Sainte Godeleine	ROE23675	Rinxent 62720	X Lambert II : 558453 Y Lambert II : 2644539
Course	Moulin de la Bossière	ROE28387	Beussent 62170	X Lambert II : 563814 Y Lambert II : 2619356
Baillons	Barrage de la pisciculture d'Enquin	ROE 24458	Enquin sur Baillons 62650	X Lambert II : 564888 Y Lambert II : 2619638
Créquoise	Seuil de l'Ancien Couvent aval	ROE26726	Lebiez 62290	X Lambert II : 573283 Y Lambert II : 2607746
Embrienne	Seuil de la Tourterelle aval	ROE28573	Embry 62990	X Lambert II : 572758 Y Lambert II : 2609670
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE8972	Hernicourt 62130	X Lambert II : 597731 Y Lambert II : 2601385
Wimereux	Seuil du Goulet	ROE16014	Pernes lès Boulogne 62126	X Lambert II : 555727,529228 Y Lambert II : 2640313,82239

Article 13 : Dispositions générales

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

En 1ère catégorie, il est interdit d'introduire, ou de remettre à l'eau, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.

2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.

3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.

4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdits la consommation, la commercialisation, la détention des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumulatrices) ;

- Dans les secteurs de l'Aa et ses canaux, la Scarpe et la Liane, interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.

- Dans le secteur de la Lys et de la Clarence : interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.

- Dans le secteur de la Canche et de la Ternoise : interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

La pratique des concours de pêche (détention).

La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;

- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXECUTION

Article 18 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

la Préfète

Signé Fabienne BUCCIO

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

décision N° 03/2016 du directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont pour l'Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade Destinataire(s) Les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique. Date d'application 19/01/2016 Date d'expiration : 19/02/2016

par décision du 19 janvier 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires soit, d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 19 février 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours
585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

Décision n° 04/2016 du directeur du centre hospitalier pour l'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale destinataire(s) les personnels titulaires, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude. Date d'application 19/01/2016 date d'expiration : 19/02/2016

par décision du 19 janvier 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq aides-soignants de classe normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 19 février 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours
585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GENERALE

Décision du directeur délégation de signature.direction du système d'information

par décision du 4 janvier 2016

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation permanente à Monsieur Jean Luc LOUCHART, Directeur adjoint, à l'effet de signer les actes et les documents relevant du champ du système d'information, à savoir :

Les courriers concernant le système d'information,

Les notes d'information concernant le système d'information,

Les commandes pour toutes dépenses informatiques inférieures à 4 000 € hors taxes.

Article 2 :

Il est accordé une délégation secondaire à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, pour :

Les courriers concernant la direction du système d'information,

Les engagements relatifs aux fournitures (comptes : H 602651, H 606251),

Les engagements relatifs aux contrats de maintenance (comptes : H 615161, H 615261),

les engagements relatifs à l'investissement (comptes : H 2051, H 218321, H 218324, H 218325),

Les engagements relatifs aux réparations de matériel (compte H 615254),

Les engagements relatifs aux prestations diverses, sans acquisitions (comptes : H 6284, H 6261).

La délégation est accordée à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, pour toutes les dépenses inférieures à 4 000 € hors taxes.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 4 janvier 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les délégataires, Monsieur Jean Luc LOUCHART signera Monsieur Jean Michel DEVINCRE signer Monsieur Pierre HUBLER signera :

Le Directeur,
digné C. BURGI

Décision du directeur délégation de signature.direction de la qualité et de la gestion des risques.

par décision du 4 janvier 2016

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Jean Luc LOUCHART, Directeur-Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS ;

l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité ;

les appels à candidatures sur un thème de travail ;

les convocations aux réunions de travail ;

la gestion et la diffusion des documents qualité ;

Les notes d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Luc LOUCHART, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Catherine GALLET, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 4 janvier 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégataires, Monsieur Jean Luc LOUCHART signera : Madame Catherine GALLET signera

Le Directeur,
digné C. BURGI

Décision du directeur délégation de signature.direction de la gestion administrative des biens et des personnes

par décision du 4 janvier 2016

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation permanente de signature à Monsieur Jean Luc LOUCHART, Directeur-Adjoint chargé de la gestion administrative des biens et des personnes, pour tous les actes administratifs de gestion courante relevant de son champ de compétence, à savoir :

prononcer les admissions et les sorties définitives ;

signer les décisions :

d'admission, de maintien en soins psychiatriques,

de modification de prise en charge,

de réadmission en hospitalisation complète,

de fin de mesure .

établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;

informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;

autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;

signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement ;

signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;

signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;

accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;

informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement

signer les documents relatifs au décès d'un patient ;

signer le registre des décès ;

signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;

demander au Comptable de l'Etablissement de suspendre ou de reprendre les poursuites des hospitalisés;

signer les courriers auprès des organismes payeurs ;

signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;

signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;

signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;

signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil, de la facturation et de la gestion des biens ;

signer les ordres de mission ;

signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique.

Outre ces documents, une délégation générale lui est accordée à l'effet de signer tous les documents et décisions dont le mandatement et la facturation relèvent de son domaine de compétences (admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Luc LOUCHART, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Monsieur Nicolas VANTOUROUT, directeur-adjoint.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Monsieur Jean Luc LOUCHART,

- à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint administratif, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARTEL, la délégation est exercée par Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du 4 janvier 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués, Monsieur Jean Luc LOUCHART signera Monsieur Philippe MARTEL signera Monsieur Nicolas VANTOUROUT signera Madame Angélique TALHOUARN signera :

Le Directeur,
digné C. BURGI

DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte le comptable, responsable de la trésorerie de LUMBRES

par arrêté du 07 janvier 2016

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme HERMANT MYLENE, Contrôleur Principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LUMBRES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme HERMANT Mylène	Contrôleur Principal	10 000 euros	12 mois	3 000 euros
Mme POTTEZ Frédérique	contrôleur	1 000 euros	12 mois	2 000 euros
M. NAWROCKI Benjamin	agent administratif	1 000 euros	12 mois	2 000 euros
Mme LIBESSART Céline	agent administratif	1 000 euros	12 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,
Responsable de trésorerie.
ISABELLE LARTIGUE-BIENVENU

Decision directe nord - pas-de-calais picardie n°2016- pse-titres professionnels - t -pdc1 portant délégation de signature de monsieur jean-françois benevise, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord - pas-de-calais picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à monsieur olivier baviere, directeur de l'unité départementale du pas-de-calais

par décision du 13 Janvier 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais :

- 1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,
- 2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,
- 3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais pour :

- 1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;
- 2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 3 :La décision DIRECCTE n° 2014-T-8 du 1er septembre 2014 est abrogée.

Article 4 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
signé Jean-François BENEVEISE

PÔLE TRAVAIL

Décision direccte nord - pas-de-calais picardie portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal

par décision du 6 janvier 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide

Article 1er: Les agents dont les noms suivent sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal constituée en application de l'article R. 8122-8 du code du travail, localisée à Lille, et comportant des agents situés dans les locaux des unités territoriales de la DIRECCTE :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Salvatrice MOLLET

Mme Jenny BLAUWART, contrôleur du travail,
Mme Fabienne HOMERIN, contrôleur du travail,
M. Sylvain LALOUX, contrôleur du travail,
Mme Virginie DEBROUX, contrôleur du travail,
Mme Sylvie CLAYE, contrôleur du travail,
Mme Anne-Sophie GUYOT, contrôleur du travail,
M. Régis LAPERSONNE, contrôleur du travail,
M. Eric PAJOT, inspecteur du travail.

Article 2 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Le directeur régional,
signé Jean-François BÉNÉVEISE

Arrête direccte nord - pas-de-calais picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du nord – pas-de-calais picardie

par arrêté du 06 JANVIER 2016

Article 1er : La localisation et la délimitation des 19 unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie demeurent déterminées par les arrêtés des 26 novembre 2014 et 15 décembre 2014 susvisés et leurs annexes.

Article 2: Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, localisé à Lille, et comportant des agents dans les 6 unités départementales.

Article 3 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Le directeur régional,
signé Jean-François BÉNÉVEISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ÉNERGIE CLIMAT LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Par décret Dossier n°6304 d'approbation du projet d'ouvrage de renouvellement des câbles terrestres ouest 270 000 volts de l'interconnexion France - Angleterre sur les communes de BONNINGUES-LES-CALAIS, PEUPLINGUES et SANGATTE

par décret du 18 novembre 2015

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ; décide

ARTICLE 1er :

Le projet de renouvellement des câbles terrestres ouest 270 000 volts de l'interconnexion France - Angleterre sur les communes de Bonningues-les-Calais, Peuplingues et Sangatte, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'avis référencé SRA 150551 en date du 8 octobre 2015 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) du Nord – Pas-de-Calais, compte tenu de la découverte de vestiges archéologiques à l'endroit du village disparu de Saint-Martin-de-Sclive

sur la commune de Sangatte, la réalisation des travaux dans l'emprise délimitée sur les plans joints à la présente décision est soumise à l'approbation de la D.R.A.C. du Nord - Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

ARTICLE 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 7 : La DREAL et, le cas échéant, les autres sociétés concessionnaires intéressées, sont avisées au moins cinq jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 8 :

La présente décision fait l'objet d'un affichage en mairies de Bonningues-les-Calais, Peuplingues et Sangatte.

ARTICLE 9 :

Copie de la présente décision est adressée à :

Monsieur le Maire de Bonningues-les-Calais ;

Monsieur le Maire de Peuplingues ;

Monsieur le Maire de Sangatte ;

Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Nord - Pas-de-Calais ;

Madame la Préfète du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur de RTE.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais, Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Nord – Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Bonningues-les-Calais, Peuplingues et Sangatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef de la division Energie Climat

signé Bruno SARDINHA

POSTE DE SANGATTE OUEST



